

Gouvernement du Québec

Décret 650-2002, 5 juin 2002

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Produits laitiers

— Composition, emballage et étiquetage — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

ATTENDU QUE le paragraphe *a.0.1* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, régir les procédés de préparation notamment la pasteurisation, l'apprêtisation, l'emballage aseptique ou la stérilisation ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de cet article 40 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des classes, catégories, dénominations, qualificatifs ou désignations de produits ou en prohiber toute utilisation non conforme, ordonner le classement des produits, statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité, leur salubrité, leur couleur, leur teneur en constituants, leur présentation et leur constance ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2002, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *a.0.1* et *e*)

1. L'article 3 du Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du troisième alinéa du paragraphe *k* du premier alinéa, du mot « quantité » par le mot « teneur » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les produits laitiers visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa doivent avoir une teneur en caséines et en protéines de lactosérum au moins égale à celle du lait cru utilisé pour préparer ces produits. Les autres normes de composition prescrites par ces paragraphes ne s'appliquent pas au lait de chèvre. » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où les normes de composition prévues aux premier et deuxième alinéas fixent une teneur pour certains des composants d'un produit laitier, celle-ci doit correspondre au rapport en poids du composant visé par une telle norme sur 100 parties de produit laitier. Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa, seuls les solides non gras sont pris en compte pour établir la teneur en caséines et protéines de lactosérum. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante :

« SECTION VI PROCÉDÉS DE PRÉPARATION

22. Aucun procédé de préparation ne peut avoir pour effet, dans le cas des produits laitiers visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 3, de réduire la teneur en protéines laitières du lait cru utilisé pour préparer ces produits ou d'altérer le rapport entre les caséines et les protéines de lactosérum dans ce lait cru. ».

* La dernière modification au Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 960-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4781). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38501

Gouvernement du Québec

Décret 653-2002, 5 juin 2002

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire 2002-2003

— Calcul du produit maximal

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1°, 2° et 3°)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2001 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 2° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes: